



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 2 OCTOBRE 2014

OBJET : **CRÉDIT LOGIRÉNOV – LAINE INSONORISANTE DANS LE PLAFOND**
N/RÉF. : 14-023124-001

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous nous demandez si les travaux qui consistent à souffler de la laine insonorisante dans le plafond d'une résidence et installer ensuite des panneaux Sonopan pour finalement finir avec du gypse sont des travaux de rénovation résidentielle reconnus pour l'application du crédit LogiRénov. Vous nous dites également que la résidence dont le particulier est propriétaire est un condominium et que ces travaux d'insonorisation du plafond seront effectués entre deux condominiums.

Les travaux de rénovation, à savoir les travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel d'une résidence, énumérés au tableau 1 du bulletin d'information 2014-6, constituent notamment des travaux de rénovation résidentielle reconnus, en plus des travaux nécessaires à la remise en état des lieux, s'il y a lieu, après la réalisation de tels travaux.

Au tableau 1 du bulletin d'information 2014-6, nous sommes d'avis que les travaux qui consistent à souffler de la laine insonorisante dans le plafond d'une résidence et à installer ensuite des panneaux Sonopan pour finalement finir avec du gypse sont compris dans les travaux de rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la résidence.

Par contre, ces travaux ne pourront donner droit au crédit d'impôt s'ils consistent exclusivement en des travaux ayant pour seul objet de remettre en état toute partie existante d'une résidence admissible à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un sinistre.

Nous présumons par ailleurs que la résidence est une résidence admissible dont le particulier qui réclame le crédit d'impôt est propriétaire ou copropriétaire au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées et qu'elle constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence et que, de plus, toutes les autres conditions d'application du crédit LogiRénov sont remplies. Tout particulièrement, soulignons que la résidence admissible dont il est question ici ne comprend que la partie qui consiste en une partie privative ainsi que les cloisons ou les murs non compris dans le gros œuvre de l'immeuble et qui séparent une partie privative d'une partie commune ou d'une autre partie privative.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.